

Séance du Conseil communal du 30 novembre 2015

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
~~MAES~~ Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele, CECCATO Patrice, *Echevins* ;
WILMOTTE Jean-Marc, FRESON Isabelle, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta,
SPAPEN Marie Jeannine, ~~DECOSTER~~ Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger,
VANCRAYWINKEL Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe,
AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, BENOIT Nathalie,
CHOISIS Julie, *Conseillers* ;
MATHY Claude, *Directeur général*.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre J. HELEVEN ouvre la séance, il souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame l'Echevine V. MAES et Madame la Conseillère D. DECOSTER.

1. CONSEIL COMMUNAL - Demande de modifications du P-V du 26 octobre 2015 - Monsieur le Conseiller Roger BOECKX.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** afin qu'il explique les points 1 et 2 relatifs d'une part à une demande de modifications du PV du 26 octobre 2015 et d'autre part à l'approbation de celui-ci.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les deux demandes écrites de M. le Conseiller Roger BOECKX de modifications du P-V du Conseil Communal du 26 octobre 2015, reçues, les 20 et 29 novembre 2015,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L 1122-16,

VU le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil Communal du 23 février 2015, notamment en ses articles 46 et 47,

VU les explications de M. le Directeur Général, C. MATHY,

Par 16 voix pour, 5 abstentions (M.M FRESON, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, CHOISIS), et 3 voix contre (M.M FRANSOLET, ZITO, BOECKX),

REJETE les modifications demandées par M. le Conseiller R. BOECKX

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 26 octobre 2015.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 26 octobre 2015.

2. CULTES – Approbation des modifications budgétaires 2015 de diverses fabriques d'Eglises (Notre Dame des Pauvres).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique les points 2 et 3.

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame des Pauvres, en date du 18 octobre 2015, modifiant son budget pour l'exercice 2015 ;

ATTENDU qu'il ne s'agit que d'un simple jeu d'écritures ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2015 de la Fabrique d'église Notre Dame des Pauvres.

3. CULTES – Approbation des modifications budgétaires 2015 de la fabrique d'Eglise (Saint-Nicolas).

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas, en date du 28 septembre 2015, modifiant son budget pour l'exercice 2015 ;

ATTENDU qu'il ne s'agit que d'un simple jeu d'écritures ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas.

4. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'une hydrocureuse montée sur châssis 6X2.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique l'aspect technique des points 4 à 10.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS demande ce qu'il adviendra de l'ancienne hydrocureuse. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° Fourniture d'une hydrocureuse relatif au marché "Fourniture d'une hydrocureuse montée sur châssis 6x2" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 231.405,00 € hors TVA ou 280.000,05 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

CONSIDERANT que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-53 (n° de projet 20150017) ;

CONSIDERANT que le Directeur financier a rendu avis favorable en date du 04 novembre 2015 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Fourniture d'une hydrocureuse et le montant estimé du marché "Fourniture d'une hydrocureuse montée sur châssis 6x2", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 231.405,00 € hors TVA ou 280.000,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-53 (n° de projet 20150017).

5. TRAVAUX – Marché conjoint de travaux pour le déplacement et renouvellement des conduites d'adduction et de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'égouttage et de voirie rue Vieux Thier (Tronçon) à SAINT-NICOLAS - Accord sur la convention et le cahier spécial des charges (dispositions

particulières C.I.L.E - A.I.D.E).

*A la suite de la présentation de ce point par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**, **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** pose une question relative aux conduites d'eau dans la rue du Vieux Thier. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le projet d'amélioration, égouttage et renouvellement des installations de distribution d'eau d'un tronçon de la rue du Vieux Thier soumis en même séance à l'approbation du Conseil ;

VU la Convention transmise par la C.I.L.E en date du 30/10/2015 relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux ;

ENTENDU que les parties s'accordent pour désigner la Commune de Saint-Nicolas, Pouvoir Adjudicateur du Marché de travaux faisant l'objet de la présente convention;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'APPROUVER la convention relative au marché public conjoint de travaux pour le déplacement et renouvellement des conduites d'adduction et de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'égouttage et de voirie rue du Vieux Thier à SAINT-NICOLAS.

6. TRAVAUX – Amélioration, égouttage et renouvellement des installations de distribution d'eau d'un tronçon de la rue du Vieux Thier - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L31111 et suivants relatifs à la tutelle;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de *pouvoirs* adjudicateurs différents;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 63_66A relatif au marché "Amélioration, égouttage et renouvellement des installations de distribution d'eau d'un tronçon de la rue du Vieux Thier, établi par le Service technique provincial - Bureau d'études;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 832.540,65 € hors TV A ou 886.669,96 €, TVA comprise;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant CILE, Rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, et que cette partie est estimée à 307.210,00 € ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, 1416 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 267.572,05 € ;

CONSIDERANT que le solde du prix coûtant est payé par Commune de Saint-Nicolas, et que cette partie s'élève à 311.887,91 €;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW -Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DGO 1), Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 155,943,95 €;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Saint-Nicolas exécutera la procédure et interviendra au nom de CILE et SPGE à l'attribution du marché;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget à l'article 42101/735-60 20140055);

VU l'avis de légalité favorable délivré le 18 novembre 2015 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 63_66A et le montant estimé du marché "Amélioration, égouttage et renouvellement des installations de distribution d'eau d'un tronçon de la rue du Vieux Thier", établis par le Service technique provincial - Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 832.540,65 € hors TV A ou 886.669,96 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DGOI), Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant CILE, Rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur.

Article 5 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 NAMUR.

Article 6 : Commune de Saint-Nicolas est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CILE et SPGE, à l'attribution du marché.

Article 7 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 8 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 9 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 10 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au

7. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux - Rénovation des installations techniques du hall omnisports de Montegnée.

*A la suite de la présentation de ce point par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**, **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** pose une question relative au métré récapitulatif approuvé par le Conseil communal. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.*

***Madame la Conseillère I. FRESON** pose une question relative au planning pour la réalisation de ce marché. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** et **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L31111 et suivants relatifs à la tutelle;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1^o d (le montant du marché HTV A ne dépassant pas le seuil de 600,000,00 E) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

CONSIDERANT que le montant estimé du marché "Rénovation des installations techniques du hall omnisports de Montegnée s'élève à 300,000,00 € TV AC (21 % TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/724-54 (n° de projet 20140003) ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er: D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché de rénovation des installations techniques du hall Omnisports de Montegnée, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 300.000,00 € TVAC (21% TVA),

Article 2 : De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 : De compléter e~ d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/724-54 (n° de projet 20140003).

8. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché relatif au raccordement des particuliers au réseau d'égout public pour l'année 2016.

Monsieur le Président J. HELEVEN et Monsieur l'Echevin J. AVRIL expliquent ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à la durée de ce marché et il demande si certaines dispositions du cahier spécial des charges visent à éviter le dumping social. La réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN et par Monsieur l'Echevin J. AVRIL.

LE CONSEIL COMMUNAL ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux de raccordement des particuliers au réseau d'égout public pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Raccordement des particuliers au réseau d'égout public pour l'année 2016" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 18 novembre 2015 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges "Raccordement des particuliers au réseau d'égout public pour l'année 2016, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : Le marché dont il est question sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges type Qualiroute de 2012

- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération .

Article 4 : Le marché dont il est question sera financé comme il est dit ci-après : crédits budgétaires – service ordinaire à l'article sous le code 877/124-06.

9. TRAVAUX – Déclassement d'un véhicule du service des travaux (Camion Renault).

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que camion Renault mis en circulation le 25 juillet 1980, immatriculé la première fois le 23 janvier 2001 et portant le n° de châssis VF643ACA000003164/30 du service des travaux est désaffecté pour cause de réparation trop onéreuse (7.000,00 €);

ATTENDU que ce matériel est actuellement stocké sans être utilisé;

ATTENDU que de ce fait ledit matériel peut faire l'objet d'un déclassement et d'une mise en vente ultérieure,

ATTENDU que cette opération sera avantageuse pour les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder au déclassement et à l'aliénation ultérieure dudit matériel,

CHARGE le service des travaux et de la comptabilité du suivi.

10. TRAVAUX – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'outillage ordinaire pour les plombiers et chauffagistes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture d'outillage ordinaire pour les plombiers et chauffagistes;

ATTENDU que le service des travaux a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.201,75 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 421/744-51 20150020) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture d'outillage ordinaire pour les plombiers et chauffagistes;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service de la culture, le montant de ce marché est estimé à 2.201,75 TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

11. BATIMENTS COMMUNAUX – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture d'un coin cuisine au Secrétariat.

Monsieur le Président J. HELEVEN présente ce point.

Madame la Conseillère I. FRESON pose une question relative à ce Secrétariat. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de de fourniture d'un coin cuisine au secrétariat ;

ATTENDU que le service du secrétariat a établi une description technique de la fourniture précitée ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.300,00 € hors TVA ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 135/124-60) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture d'un coin cuisine ;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service du secrétariat, le montant de ce marché est estimé à 2.300,00 € hors TVA ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

12. FINANCES – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de services - Mises sous enveloppes et envois des rappels des impayés.

Monsieur le Président J. HELEVEN invite Monsieur le Directeur financier V. RUIZ, en tant qu'expert, à expliquer ce point aux Conseillers.

Madame la Conseillère I. FRESON pose une question relative aux entreprises auxquelles si ce marché est destiné. La réponse est apportée par **Monsieur le Directeur financier V. RUIZ**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de services de mises sous enveloppes et envois des rappels des impayés ;

ATTENDU que le service des finances a établi une description technique du service ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.800,00 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 104/123-07) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de service de mises sous enveloppes et envois des rappels des impayés;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de services précité, établis par le service des finances, le montant de ce marché est estimé à 1.800,00 TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

13. CPAS – Convention de partenariat avec l'A.S.B.L EFT CONSTRUCT - Entreprise de formation par le travail - Ratification.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la délibération du 28 octobre 2015 par laquelle le Conseil du Centre Public d'Action Sociale décide de signer une convention de partenariat avec l'ASBL EFT CONSTRUCT – Entreprise de formation par le travail,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la susdite délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 28 octobre 2015.

14. CULTURE – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de petit mobilier de bibliothèque.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** afin qu'il explicite les

points 14 à 16.

Monsieur le Conseiller F. ZITO, pour le point 14, pose une question relative à la différence entre montant versé et estimé. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à la désignation de sociétés locales. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative à l'utilisation éventuelle de cartes bancaires par les services. La réponse est apportée par **Monsieur le Directeur général C. MATHY**.

Madame la Conseillère I. FRESON pose une question relative au paiement par virement et au petit matériel. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture de petit mobilier de bibliothèque;

ATTENDU que le service de la culture a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.500,00 TVAC ;

ATTENDU que cette somme devra être fournie en liquide ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 767/123-12) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de petit mobilier de bibliothèque;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service de la culture, le montant de ce marché est estimé à 2.500,00 TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

15. CULTURE – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de matériel de régie son et lumière pour les salles culturelles.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique ce point.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS demande s'il s'agit de matériel fixe. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture de matériel de régie son et lumière pour les salles culturelles.;

ATTENDU que le service de la culture a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 762/744-51 20140047) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er: de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de matériel de régie son et lumière pour les salles culturelles;

Article 2: d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service de la culture, le montant de ce marché est estimé à 5.000,00 TVAC;

Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

16. CULTURE – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de mobilier pour les salles culturelles.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique ce point.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative aux vols et à la gestion des salles communales. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

explique qu'en matière de vols, la salle de Montegnée n'est pas la seule concernée. Le transfert du matériel – dans nos salles ou à l'extérieur – rend plus malaisé l'inventaire de celui-ci. Lorsque après inventaire, du matériel est manquant, il est facturé aux groupements utilisateurs. Mais il n'en reste pas moins qu'une partie du matériel est à remplacer car hors d'usage.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture de mobilier pour les salles culturelles;

ATTENDU que le service de la culture a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 762/744-51 20150051) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de mobilier pour les salles culturelles;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service de la culture, le montant de ce marché est estimé à 10.000,00 TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

17. PLAN DE COHESION SOCIALE – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de petits mobiliers et de la décoration pour l'aménagement du local rue de l'Industrie à Tilleur.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique les points 17 à 20.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture de petits mobiliers et de la décoration pour l'aménagement du local rue de l'Industrie à Tilleur.;

ATTENDU que le service du plan de cohésion sociale a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à ±1.050,00 TVAC ;

ATTENDU que cette somme devra être fournie en liquide ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 84010/124-48) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de petits mobiliers et de la décoration pour l'aménagement du local rue de l'Industrie à Tilleur ;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service du plan de cohésion sociale, le montant de ce marché est estimé à ±1.050,00 TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

18. PLAN DE COHESION SOCIALE – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'une machine à coudre

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture d'une machine à coudre ;

ATTENDU que le service du plan de cohésion sociale a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à ±199,00 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 84010/124-48) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er: de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture d'une machine à coudre ;

Article 2: d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service du plan de cohésion sociale, le montant de ce marché est estimé à ±199,00 TVAC;

Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

19. PLAN DE COHESION SOCIALE – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de matériel électroménager.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture de matériel électroménager.;

ATTENDU que le service du plan de cohésion sociale a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à ±464,99 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 84010/124-48) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de matériel électroménager;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service du plan de cohésion sociale, le montant de ce marché est estimé à ±464,99,00 TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

20. PLAN DE COHESION SOCIALE – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de matériel audio pour les minibulles.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture de matériel audio pour les minibulles;

ATTENDU que le service du plan de cohésion sociale a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à ±268,99 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 84010/124-48) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de matériel audio pour les minibulles;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service du plan de cohésion sociale, le montant de ce marché est estimé à ±268,99,00 TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

21. PERSONNEL – Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel pour 2015.

Monsieur le Président J. HELEVEN invite **Monsieur le Directeur général C. MATHY** et les Conseillers parents ou alliés avec des membres du personnel jusqu'au quatrième degré inclus à quitter la séance pour ce point. Il rappelle que l'allocation de fin d'année est composée d'une partie fixe indexée s'élevant à 710,42€ et une part variable, correspondant à 2,5% de la rétribution annuelle brute de l'agent.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'A.R du 28 novembre 2008, modifié par l'A.R du 09 décembre 2009,

CONSIDERANT que le mode de calcul doit s'appliquer sans préjudice des droits acquis pour les agents bénéficiaires d'une allocation de fin d'année supérieure,

CONSIDERANT dès lors qu'il s'indique de faire bénéficier le personnel communal des avantages prévus par l'A.R tel que modifié,

VU les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU la consultation de la délégation syndicale en date du 16 novembre 2015,

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1: pour 2015, il sera accordé par la Commune une allocation de fin d'année à certains membres du personnel communal:

- visés par la loi du 3.6.57 (grades légaux)

- visés par la loi du 29.5.59 pour autant que leur traitement soit payé par la commune.

Sont donc exclus les membres du personnel enseignant subventionnés par la loi susmentionnée du 29.5.59, rémunérés directement par l'État.

Article 2: les modalités et conditions d'octroi de l'allocation de fin d'année sont celles faisant l'objet de l'A.R tel que modifié.

Article 3: le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et d'arrêter les mesures pour le paiement dans les délais prescrits.

Mr MATHY, Directeur général, intéressé à la décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

22. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Vente d'une parcelle sise rue Malgarny cadastrée 2ème division, section B numéro 190X.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

Madame la Conseillère I. FRESON explique, après avoir entendu les arguments cités, que la Maison médicale a toute son utilité dans l'entité et concerne bien de nos concitoyens, pour lesquels les soins de santé sont une charge importante dans le budget des familles. Madame la Conseillère I. FRESON, s'exprimant au nom du Groupe MR, explique qu'elle aurait souhaité un geste plus important dans le cadre de cette vente à la Maison médicale. Pourquoi ne pas procéder à une vente pour l'euro symbolique ou à tout le moins avec une réduction conséquente du prix demandé?

Monsieur le Conseiller R. BOECKX demande si ce qui est proposé par Madame la Conseillère I. FRESON correspond à une aliénation ou à une vente pour l'euro symbolique.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique qu'il s'agit d'une vente pour l'euro symbolique.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX explique ne pas avoir vu la demande d'acquisition de la Maison médicale dans la farde du Conseil. Il se dit étonné que ce soit le Notaire qui procède à l'évaluation et non pas le Comité d'acquisition. Même s'il s'agit de la Maison médicale, les quarante euros de Maître COEME sont étonnants dans la mesure où l'estimation du terrain qu'il a racheté – au 700 de la rue F. Nicolay – s'élevait à trente euros. Même s'il s'agit d'un expert, **Monsieur le Conseiller R. BOECKX** trouve ces chiffres bizarres : 30 euros pour Maître COEME, 40 euros pour la Maison médicale.

Madame la Conseillère C. CUSUMANO demande quelle période sépare ces deux estimations.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX explique que la vente à Maître COEME à eu lieu en 2011.

Monsieur le Directeur général C. MATHY rappelle que l'estimation à 30€ du m² n'avait pas été établie par Maître COEME.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX explique que cela importe peu. Le Conseil avait estimé à l'époque ce prix justifié pour l'agrandissement qu'envisageait Maître COEME. Pour rappel, Le Notaire COEME pratique une profession libérale où l'on « se fait de l'argent aussi et où ils en ont quelque part aussi ». **Monsieur le Conseiller R. BOECKX** constate que le Notaire a estimé le terrain dont question ici au dessus de l'estimation de son propre terrain et il s'en étonne.

Madame la Conseillère C. CUSUMANO explique que ce Notaire est particulièrement attentif au bien-être des habitants de Tilleur et ce n'est sûrement pas de manière malveillante qu'il a estimé ce terrain au prix mentionné.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX constate que pour ce terrain mal situé et qui ne devrait pas se vendre facilement, le prix raisonnable est de 40€ du m² contre 30€ du m² – prix argumenté alors – pour le terrain de Maître COEME. **Monsieur le Conseiller R. BOECKX** explique qu'il est perplexe.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique que le Collège a mis ce point à l'Ordre du Jour parce que celui-ci s'interrogeait sur un possible accord unanime du Conseil de céder ce terrain à la Maison médicale. Dès lors, Monsieur le Président J. HELEVEN propose qu'une estimation soit sollicitée auprès du Comité d'acquisition. En fonction du prix estimé et après consultation de la tutelle quant à une cession sous le prix estimé par le Comité d'acquisition en raison du but social poursuivi par la Maison médicale, ce point sera alors représenté aux Conseillers. **Monsieur le Président J. HELEVEN** propose dès lors que ce point soit retiré.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX explique que 1.400 m² pour un euro symbolique, il veut bien aussi d'un terrain à ce prix là. Il demande que la Maison médicale adresse au Collège un courrier sollicitant cette vente. Si la majorité décide de cette vente, que celle-ci soit légale.

Monsieur le Directeur général C. MATHY explique que si l'on s'est adressé à un Notaire, c'est parce que le receveur de l'Enregistrement refuse d'établir les estimations pour les Communes. Dès lors, celles-ci doivent se tourner vers les Notaires, les Architectes et les Géomètres pour ces estimations. Pour le cas présent, une demande peut être adressée au Comité d'acquisition, sachant que les délais pour obtenir une expertise peuvent se compter en mois.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que la Commune est propriétaire du terrain sis rue Malgarny (cadastré 2^{ème} division section B numéro 190X);

VU le plan du terrain;

VU le peu d'intérêt de la Commune pour cette parcelle notamment pour l'aménagement ou le développement du cimetière ;

ATTENDU que le développement de la Maison Médicale de Tilleur constitue un vrai intérêt pour la population ;

ATTENDU que ces parcelles entourent la maison médicale et que l'agrandissement de celle-ci est impossible sans acquisition de celles-ci ;

VU la demande de la Maison Médicale, désireuse d'acquérir ladite parcelle de terrain ci-après désignée;

VU la délibération du Collège Communal en date du 11 septembre 2015, désignant Maître COEME pour effectuer l'évaluation de ce terrain ;

VU le rapport d'expertise réalisé par Maître COEME, estimant à 40€/m² ledit terrain soit un montant de 1414 m² x 40 € = 56.560 € ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 18 novembre 2015 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de vendre de gré à gré sans publicité pour le prix de 40 € le m² la parcelle sise rue Malgarny (cadastré 2^{ème} division section B numéro 190X) d'une superficie de 1414 m², pour un montant total de 56.560, 00 €.

23. ENVIRONNEMENT – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de matériel pour le centre de revalidation "CREAVES".

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** afin qu'il explicite les points 23 et 24.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture de matériel pour le centre de revalidation "CREAVES";

ATTENDU que le service de l'environnement a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 879/124-02) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er: de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de matériel pour le centre de revalidation "CREAVES";

Article 2: d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service de l'environnement, le montant de ce marché est estimé à 3.000,00 TVAC;

Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

24. ENVIRONNEMENT – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de matériel d'atelier d'entretien.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture de matériel d'atelier d'entretien ;

ATTENDU que le service de l'environnement a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 879/127-02) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de matériel d'atelier d'entretien ;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service de l'environnement, le montant de ce marché est estimé à 4.000,00 TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

25. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – Approbation du programme CLE 2015-2020.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui explicite le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

VU le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant le décret du 03 juillet 2003 cité ci-dessus ;

VU qu'une Commission Communale de l'Accueil (CCA) a été mise en place le 20 juin 2013 ;

VU L'approbation du programme CLE en séance de la CCA à la date du 01 octobre 2015 ;

ENTENDU M. FRANÇUS, Echevin de l'Instruction en son rapport ;

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la décision du Collège communal du 20 octobre 2015 approuvant et adoptant le programme CLE tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera adressée à l'ONE.

26. AFFAIRES GENERALES – Poste médical de garde - Motion de soutien.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de démocratie locale et de la décentralisation;

CONSIDERANT la situation actuelle que connaît la problématique des Postes Médicaux de Garde (PMG) et tout particulièrement celui de notre zone,

le Conseil Communal veut attirer l'attention des autorités fédérales sur cette problématique et **adopte** par conséquent, à l'unanimité des membres présents, la présente motion:

Dans la proposition de budget des soins de santé 2016, il est prévu un gel des ressources pour les postes de garde de médecine générale avec effet immédiat.

Mme la Ministre de la Santé publique a décidé d'affiner ou corriger certaines dépenses. Parmi celles-ci figurent les moyens accordés aux PMG.

Le Conseil communal de Saint-Nicolas s'inquiète de cette mesure catastrophique qui touche particulièrement notre population. En effet, aucun lancement de poste médical de garde n'est autorisé, or un poste médical de garde devait démarrer au 1er janvier 2016 regroupant les communes de ANS, SAINT-NICOLAS, AWANS, GRACE HOLLOGNE, FEXHE le HAUT CLOCHER et JEMEPPE, soit environ 90.000 habitants.

LE PMG « Gol » devait encore recevoir l'approbation du Conseil général de l'INAMI.

Le choix de Mme la Ministre de la Santé publique est inadmissible, pour plusieurs raisons:

- Les PMG sont dans l'accord de gouvernement.
- La présence des postes de garde permet au médecin généraliste de travailler durant des heures normales tout en réorientant son patient en cas de soucis en dehors des heures de permanences.
- Le PMG permet de désengorger les urgences hospitalières.
- La population a besoin d'une permanence de soins de médecine générale. Nos médecins ont déjà consacré 16 mois de travail à la mise sur pied du PMG. Ce travail est aujourd'hui réduit à néant alors que le projet avait été accepté en groupe de travail.

Nos médecins généralistes étaient prêts à s'investir en temps et en moyens pour animer ce PMG, ce qui est maintenant compromis.

Il serait catastrophique pour les patients et les médecins généralistes de détricoter un des éléments majeurs de l'organisation de la garde en médecine générale. Le PMG est un point de contact de proximité, et sécurisé, avec des médecins qui peuvent mieux connaître le patient et qui ont une approche globale de la médecine.

C'est une décision contraire aux orientations politiques antérieures et, dans l'intérêt de notre population, nous le déplorons.

Nous rappelons également que la pyramide des âges, notamment à Saint-Nicolas, est particulièrement inquiétante et que les médecins de plus de 60 ans (et donc potentiellement dispensés d'assurer les gardes) est maintenant majoritaire.

C'est pourquoi nous adressons aux autorités compétentes un appel vibrant et solennel pour que le budget des soins de santé permette la mise en œuvre du PMG «GOL»

Nous transmettons aux communes affiliées cette motion de solidarité avec nos Médecins généralistes et nous sollicitons une rencontre constructive avec Mme la Ministre de la Santé publique, Madame Maggie De Block.

26bis. DIVERS – Interrogations dossier MATEXI.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX a demandé – en application de l'article L1122-24 – l'inscription de ce point à l'Ordre du Jour de ce Conseil relatif à :

« Interrogations dossier MATEXI ». La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**, **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** et **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

Questions orales

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à un pilastre de la Salle Culturelle de Tilleur. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN